

Unité départementale de Seine-Saint-Denis
7 esplanade Jean Moulin
BP189
93003 Bobigny

Bobigny, le 26/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RATP

59 AVENUE MICHELET
93400 Saint-Ouen-Sur-Seine

Références :

Code AIOT : 0007408896

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement RATP implanté 59 AVENUE MICHELET 93400 Saint-Ouen-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 29/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre de l'action régionale de contrôle des équipements sous pression dans les ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RATP
- 59 AVENUE MICHELET 93400 Saint-Ouen-sur-Seine
- Code AIOT : 0007408896
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La RATP exerçait sur le site des activités de maintenance et de réparation de véhicules. L'exploitant a déclaré la cessation de l'activité de maintenance mais continue d'utiliser le site (principalement pour du stationnement de véhicules) et conserve une chaufferie classable sous le régime de la déclaration.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale – contrôle des équipements sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 et L. 557-53 à L. 557-58 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|---|---|--|-----------------------|
| 1 | Contrôle de la liste des appareils à pression | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 2 | Vérification des échéances de l'inspection périodique | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I | Demande d'action corrective | 1 mois |
| 3 | Analyse du compte rendu d'inspection périodique | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17 | Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|--|-------------------|
| 4 | Vérification des échéances de la requalification périodique | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I | Sans objet |
| 5 | Analyse du compte rendu de requalification périodique | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25 | Sans objet |
| 6 | Contrôle de l'état de l'équipement | Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2 | Sans objet |
| 7 | Contrôle des accessoires de sécurité | Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a réalisé la requalification des équipements sous pression en 2024. Il doit transmettre les documents manquants lors de la visite : la liste des ESP et les rapports de vérification périodique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III |
| Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression |
| Prescription contrôlée : |
| L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. |
| L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression. |
| Constats : |
| Lors de l'inspection, l'exploitant ne disposait pas de la liste réglementaire. |
| Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : |
| L'exploitant doit transmettre la liste des ESP avec les informations prévues par la réglementation. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |

N° 2 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I |
| Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique |
| Prescription contrôlée : |
| I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. |
| La période maximale est fixée au maximum à : |
| - 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; |
| - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; |
| Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections |

périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,

Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant ne disposait pas de rapports de vérification périodiques autre que les requalifications (2 rapports de requalification APAVE du 28 août 2024 pour les appareils CAC 93 et CAC 110, valant vérifications périodiques).

Le récipient CAC 93 date de 2002. Le marquage sur l'appareil indique des requalifications les 2 décembre 2013 et 20 février 2024.

Le récipient CAC 110 date de 2013. Le marquage sur l'appareil indique une requalification le 20 février 2024.

Dans ces conditions, au moins une vérification périodique doit avoir été réalisée pour les 2 récipients vers 2020.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les derniers rapports de vérification périodique pour les 2 récipients.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'inspection périodique est réalisée :

- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;

- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.

II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.

III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.

Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.

Constats :

Lors de la visite, l'exploitant ne disposait pas des rapports de vérification périodiques autres que les derniers rapports de requalification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit transmettre les derniers rapports de vérification périodiques pour les 2 récipients.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

Prescription contrôlée :

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

- deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ;
- trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ;
- six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide毒ique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;
- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;
- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :

Pour les 2 équipements sélectionnés (CAC 93 et CAC 110), l'exploitant présente des rapports de vérification (attestation de requalification) réalisées par l'APAVE le 28 août 2024 (date du rapport, la date mentionnée pour l'inspection, l'épreuve hydraulique et le contrôle des soupapes est le 20 février 2024).

Pour l'équipement CAC 93, fabriqué en 2002, le marquage sur le récipient (plaqué) indique la requalification prononcée le 20 février 2024 et une requalification du 2 décembre 2013.

Pour l'équipement CAC 110 fabriqué en 2013, le marquage sur le récipient (plaqué) indique la requalification prononcée le 20 février 2024.

L'exploitant n'a pas présenté de déclarations de mise en service lors de la visite mais compte tenu des dates de fabrication les requalifications respectent la fréquence de 10 ans (à quelques mois près).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique

Prescription contrôlée :

I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique.

Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.

II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.

III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.

La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.

Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique.

L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.

IV.-Il est interdit :

- d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ;
- dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.

Constats :

Pour les 2 attestations de requalification, les informations reportées sur les rapports sont conformes aux indications portées sur les équipements (plaqué).

Les 2 rapports concluent à la requalification en date du 20 février 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements

Prescription contrôlée :

[...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]

Constats :

Pour les 2 équipements contrôlés, les équipements sont en bon état.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I

Thème(s) : Risques accidentels, Adéquation des accessoires de sécurité

Prescription contrôlée :

I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle.

A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.

Constats :

Pour l'équipement CAC 93, les indications portées sur l'accessoire de sécurité (soupape ATEXIER datée du 12 février 2024) sont conformes aux indications du rapport de requalification : soupape état neuf et tarage à 14 bars pour une PS de 16 bars.

Pour l'équipement CAC 110, les indications portées sur l'accessoire de sécurité (soupape AUTEXIER datée du 12 février 2024) sont conformes aux indications du rapport de requalification : soupape état neuf et tarage à 14 bars pour une PS de 16 bars.

Type de suites proposées : Sans suite